

59-2007-00059

**DOSSIER DE DECLARATION  
AU TITRE DE L'EX LOI SUR L'EAU**

au titre des décrets n°2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006  
modifiant les décrets n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux  
procédures prévues par l'article  
L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement

*Maître d'ouvrage :*

*Maître d'œuvre :*



**PROJET DE RENOVATION URBAINE  
« QUARTIER DU COURGHAIN »  
SUR LA COMMUNE DE GRANDE-SYNTHE**



**Verdi Ingénierie**

80 rue de Marcq – BP 49 – 59 441 WASQUEHAL Cedex  
Tél : 03 28.09.92.00 – Fax : 03.28.09.92.01  
Email : wasquehal@Verdi-ingenierie.fr

Date : Mars 2007

Rapport Provisoire (01)

Plan de localisation du projet :



## 8 RESUME NON TECHNIQUE

Le Code de l'Environnement dans sa section Eau et Milieu Aquatique (articles L210-1 et suivants) a pour mission de contribuer à la protection, la mise en valeur de la ressource en eau superficielle et souterraine dans le respect des équilibres naturels. Il fixe notamment les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés certains travaux et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de cette ressource ou de nuire à son libre écoulement.

Le présent dossier concerne la déclaration au titre des décrets n°2006-880 et 2006-881 du 17 juillet 2006 relatifs aux procédures prévues par l'article L 211-2 du code de l'environnement pour la création d'un plan d'eau et la réutilisation de deux exutoires des anciens réseaux d'assainissement d'eaux pluviales comme exutoires des nouveaux réseaux d'assainissement d'eau pluviale.

Le projet est concerné par les rubriques suivantes :

- **Rubrique 2.1.5.0 (ex 5.3.0.)** : « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, dont la superficie totale desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieurs à 20 ha » au titre de la déclaration.
- **Rubrique 3.2.3.0 (ex 2.7.0)** : « Création de plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie totale est supérieure à 0.10 ha mais inférieur à 3 ha » au titre de la déclaration. Il n'y a pas de vidange prévue.

Le projet prévoit de modifier le réseau de type séparatif (eaux usées et eaux de pluie collectées séparément) :

- **Eaux usées** : elles seront collectées gravitairement puis raccordées au réseau existant.
- **Eaux pluviales** : elles seront collectées puis traitées avant d'être rejetées au milieu naturel (watergang.).

Sous respect des prescriptions de ce dossier, le projet ne devrait pas avoir d'incidence dommageable notable sur la ressource en eau superficielle ou souterraine. Le projet est compatible avec le SDAGE du bassin ARTOIS-PICARDIE et les réseaux existants.



**PREFECTURE du NORD**

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
PROJET DE RENOVATION URBAINE "QUARTIER DU COURGAIN" A GRANDE SYNTHE  
COMMUNE DE GRANDE-SYNTHE**

**Dossier n° 59-2007-00059**

**Le préfet du NORD  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre Nationale du Mérite**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil et notamment son article 640;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L214-3 du code de l'environnement;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/04/2007, présenté par COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE représenté par GIBOT Vincent(M. le directeur), enregistré sous le n° 59-2007-00059 et relatif à : PROJET DE RENOVATION URBAINE "QUARTIER DU COURGHAIN" A GRANDE SYNTHE;

VU l'avis donné par le service police de l'eau ;

**donne récépissé à COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE**

de sa déclaration concernant :  
**PROJET DE RENOVATION URBAINE "QUARTIER DU COURGAIN" A GRANDE SYNTHE**  
dont la réalisation est prévue sur la commune de GRANDE-SYNTHE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret ' nomenclature ' n° 93-743 du 29 mars 1993 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	11D3230

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/06/2007**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article 29-3 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de GRANDE-SYNTHE, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de GRANDE-SYNTHE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 05/04/2007

**A Lambersart**  
**Pour le préfet du NORD et par délégation,**  
**Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,**  
**Le Chef de Cellule**



**JM LOISEL**

**PJ : liste des arrêtés de prescription générale**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MISE59.SN-Nord-PdC@equipement.gouv.fr](mailto:MISE59.SN-Nord-PdC@equipement.gouv.fr)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE**

- Prescriptions générales : Créations de plan d'eau permanents ou non - Déclaration

Gauthier



PRÉFECTURE

Service de la navigation  
du Nord Pas-de-Calais

COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE  
PERTUIS DE LA MARINE  
59386 DUNKERQUE



Service départemental de  
police de l'eau du Nord -  
hors cours d'eau  
domaniaux

92 avenue Pasteur

59831 LAMBERSART

Dossier suivi par : Gauthier  
TURCO

Tél. : 03.20.00.50.70  
Fax : 03.20.93.11.20

Réf. : 59-2007-00059

JHL / GT / CO n° 240 / SPE - S9

Mèl : gauthier.turco@equipement.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de  
l'environnement :  
Projet de rénovation urbaine "quartier du Courghain" à Grande Synthe  
Accord sur dossier de déclaration

LAMBERSART, le

10 AVR. 2007

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du  
code de l'environnement relatif à :

**PROJET DE RENOVATION URBAINE "QUARTIER DU COURGAIN" A GRANDE SYNTHÉ**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/04/2007, j'ai l'honneur de vous informer que  
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette  
opération à compter de la réception de ce courrier.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de Grande-Synthe où cette opération  
doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de  
cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront  
mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six  
mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers  
dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice  
administrative à compter de la date d'affichage à la mairie .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le Préfet du NORD et par délégation,  
Pour le Chef du Service de Police de l'Eau,  
Le Chef de Cellule**

JM LOISEL